

**Ordonnance du DETEC
sur les données figurant sur l'étiquette Energie
des automobiles neuves
(OEEA)**

du 8 septembre 2004 (Etat le 1^{er} juillet 2008)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu les ch. 2.1.4 et 2.2.3 de l'appendice 3.6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)¹,

arrête:

Art. 1

Le gaz carburant est constitué à raison de 10 % de biocarburant.

Art. 2²

Les émissions moyennes de CO₂ de tous les modèles d'automobiles neuves offertes à la vente s'élèvent à 204 g/km.

Art. 3³

La catégorie d'efficacité énergétique doit être indiquée comme suit:

Catégorie	Indice
A	≤ 26.22
B	$> 26.22 \text{ à } \leq 28.95$
C	$> 28.95 \text{ à } \leq 31.68$
D	$> 31.68 \text{ à } \leq 34.41$
E	$> 34.41 \text{ à } \leq 37.14$
F	$> 37.14 \text{ à } \leq 39.87$
G	> 39.87

RO 2004 4269

¹ RS 730.01

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 12 juin 2006 (RO 2006 2435).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 31 janv. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008 (RO 2008 1721).

Art. 3a⁴

La quote-part des émissions de CO₂ sans incidence sur le climat produites par le mélange de carburant E85 (85 % de volume éthanol, 15 % de volume essence) s'élève à 75 %.

Art. 4

Sont abrogées:

1. L'ordonnance du 18 mai 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des télécopieurs⁵;
2. L'ordonnance du 29 août 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des photocopieurs à procédé électrostatique pour papier normal⁶;
3. L'ordonnance du 29 août 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des imprimantes⁷;
4. L'ordonnance du 29 août 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des téléviseurs fonctionnant sur le réseau⁸;
5. L'ordonnance du 29 août 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des magnétoscopes domestiques⁹.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 31 janv. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008 (RO 2008 1721).

⁵ [RO 1994 1179]

⁶ [RO 1994 2130]

⁷ [RO 1994 2133]

⁸ [RO 1994 2137]

⁹ [RO 1994 2140]